

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1873.

---

## Réduction du droit d'accise accordé à la distillerie agricole.

(Pétition de distillateurs agricoles, analysée dans la séance du 7 mai 1872.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. BALISAUX.

---

MESSIEURS,

En présence du projet de loi du 28 novembre 1871, proposant au corps législatif de réduire le drawback de 65 francs à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, la distillerie industrielle, si je puis la qualifier ainsi par opposition de la distillerie dite *agricole*, renouvela ses instances auprès du Gouvernement et des Chambres, pour obtenir la réduction à 10 p. % du droit d'accise, la faveur de 15 p. % de ce droit accordée par la loi aux distilleries agricoles.

En réponse à cette réclamation, les distillateurs agricoles adressèrent, de leur côté, à la Chambre, le 20 avril 1872, une pétition tendant à faire repousser la prétention des distillateurs industriels et ils conclurent, au contraire, à l'augmentation de cette faveur, en demandant de la porter de 15 à 20 p. %.

Les distillateurs agricoles appuient leur pétition des considérations suivantes; ils disent :

1° Que la réduction demandée par les distillateurs industriels, ne tend à rien moins qu'à l'anéantissement de la distillerie agricole et à son absorption par la grande industrie, mais au détriment de l'agriculture;

2° Que la loi imposant aux distilleries agricoles une limite de 20 hectolitres de macération par jour, les perfectionnements apportés au matériel de fabrication dans les grandes distilleries, est impossible pour les premières;

---

(1) La commission est composée de MM. DE LENAYE, *président*, VAN ISEHEM, BALISAUX, JANSSENS, VERMEIRE, DESCAMPS, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

3° Que le rendement par hectolitre de matière macérée des grandes distilleries est de beaucoup supérieur à celui des distilleries agricoles, où il ne dépasse jamais sept litres d'eau-de-vie à 50 degrés et que, conséquemment, la concurrence deviendrait impossible pour celles-ci; qu'au surplus, cette concurrence, même sous le régime actuel, est déjà si difficile, que le nombre des distilleries agricoles a diminué de 30 p. % depuis quelques années.

Par décision de la Chambre, en date du 7 mai 1872, cette pétition fut renvoyée à la commission permanente de l'industrie.

Le projet de loi précité, du 28 novembre 1871, ayant été retiré, le Gouvernement présenta, le 15 novembre 1872, un nouveau projet dans lequel il maintient la disposition du premier, tendant à réduire de 15 francs le taux de la décharge à l'exportation d'un hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, c'est-à-dire à ramener le taux de cette décharge de 65 francs à 50 francs.

Ce projet de loi devant bientôt être soumis aux discussions de la Chambre, l'examen des prétentions contraires des distillateurs agricoles et non agricoles a donc conservé le même caractère d'actualité, d'autant plus que le rapport de la section centrale sur ce projet de loi, constate que cette question a fait, lors de ses délibérations, l'objet d'une discussion et même d'un vote.

La remise sur le droit d'accise, accordée par la loi aux distilleries agricoles, n'est pas de date récente.

La loi du 27 mai 1837 qui fixait, par son article 3, la quotité de l'accise, pour chaque jour de travail et sans avoir égard à la nature des matières employées, à 40 centimes par hectolitre de capacité des vaisseaux, accordait, par son article 4 et sous certaines conditions constitutives de la distillerie agricole, une déduction de 10 p. % sur la quotité de ce droit.

Cette faveur trouvait sa raison d'être ou sa justification dans le désir qu'avait le législateur d'augmenter la prospérité publique, en stimulant le défrichement des bois et des bruyères et la mise en culture de terrains de qualités inférieures.

Cette protection accordée à l'agriculture s'expliquait, au surplus, par ces considérations que les distilleries agricoles se trouvaient, vis-à-vis des distilleries industrielles, dans des conditions de très-grande infériorité, pour le transport de leurs matières premières et de leurs produits, et que l'entrée de ces produits, dans les villes, étaient frappés de droits d'octroi assez élevés.

Toutefois, la faveur accordée aux distilleries agricoles, par la loi de 1837, était peu importante, puisqu'elle ne représentait que 4 centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

La loi du 25 février 1841, tout en portant la quotité du droit d'accise à 0,60 centimes, par hectolitre de capacité brute des vaisseaux, fixa, par son article 4, à 15 p. % au lieu de 10 p. %, la réduction à faire au profit des distilleries agricoles, et la loi du 27 juin 1842 ayant ensuite porté le droit d'accise à un franc, sans modifier cette réduction, la protection accordée aux distilleries agricoles devint de 15 centimes, par hectolitre de capacité des vaisseaux, et son importance fut ainsi presque quadruplée en cinq années. Aussi, déjà en 1842, les distillateurs non agricoles protestèrent contre cette situation et il parait résulter des discussions qui eurent lieu à la Chambre, qu'il était nécessaire de s'arrêter dans cette voie, si l'on ne voulait pas consti-

tuer un véritable privilège au profit de la distillerie agricole et au grand détriment de l'autre.

Néanmoins, des lois postérieures portèrent successivement le droit d'accise de la distillerie à fr. 1 50 c<sup>s</sup>, à fr. 2 45 c<sup>s</sup> et enfin la loi du 15 mai 1870, à fr. 4 55 c<sup>s</sup> par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, tout en maintenant encore la déduction de 15 p. % de ce droit, en faveur des distilleries agricoles.

Cette protection, qui n'était, en 1857 et en 1844, que de 4 centimes, atteint donc, en 1870, 68 centimes par hectolitre de capacité brute des vaisseaux; elle suit depuis 1844 la progression suivante : fr. 2 14 c<sup>s</sup>, fr. 3 21 c<sup>s</sup>, fr. 5 25 c<sup>s</sup> et enfin fr. 9 75 c<sup>s</sup> par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés. En d'autres termes, depuis que la loi du 15 mai 1870 est en vigueur, les distillateurs agricoles ne payent que fr. 55 25 c<sup>s</sup> de droit d'accise, par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, tandis que les produits des distillateurs non agricoles sont frappés d'un droit de 65 francs.

Cette protection doit-elle être maintenue dans des proportions aussi considérables et y a-t-il lieu de prendre en considération la pétition des distillateurs agricoles qui en demandent encore une augmentation, par l'élévation à 20 p. % du taux de la déduction qui leur est accordée sur le droit d'accise?

Cette dernière prétention des distillateurs agricoles, qui est du reste repoussée par les considérations qui vont suivre, a paru à votre commission permanente de l'industrie, si peu fondée et même tellement exagérée, qu'elle n'a pas cru devoir en faire l'objet d'une discussion. Elle se borne donc à examiner la question au point de vue de savoir s'il y a lieu, dans l'état actuel des choses et en présence surtout du projet de loi tendant à modifier le drawback pour les eaux-de-vie, de maintenir la faveur accordée par la loi aux distillateurs agricoles ou d'en diminuer l'importance.

Il est d'abord incontestable, Messieurs, que parmi les principaux motifs qui ont déterminé le Législateur à favoriser la distillerie agricole d'une réduction sur le droit d'accise, les uns ont complètement disparu et l'expérience a démontré l'inefficacité des autres, pour l'extension de l'agriculture dans les terrains de qualités inférieures.

L'octroi étant supprimé en Belgique, les distillateurs établis dans les villes, grands centres de consommation de leurs produits, ne jouissent plus de la faveur qui était la conséquence de leur situation.

Depuis plusieurs années, les voies de communication ferrées et autres ont pris un tel développement dans tout le pays, que l'argument jadis très-sérieux, résultant des difficultés et de la cherté des moyens de transport, n'a plus aujourd'hui qu'une valeur relativement minime. Si les distillateurs industriels ont généralement l'avantage de recevoir, par les chemins de fer et les canaux, dans des conditions assez favorables, une de leurs matières premières, le charbon, d'autres matières, telles que les céréales, sont aussi grevées de frais de transport, ainsi que les résidus de leur fabrication destinés à la nourriture des bestiaux; tandis que la distillerie agricole trouve sur place ses céréales et fait consommer sur place ses résidus.

Ainsi que nous l'avons dit, le principal but de la protection a été, dans

l'espèce, de favoriser le développement de l'agriculture, en poussant au défrichement et à la mise en culture des bois et des bruyères.

Les faits sont venus nous démontrer que ce but n'est que très-imparfaitement atteint. En effet, sur 430 distilleries environ qui existent en Belgique, 300 sont agricoles, et dans quelles parties du pays sont-elles établies? Dans les terres de classe inférieure des provinces du Luxembourg, d'Anvers ou du Limbourg? Évidemment non, presque toutes sont situées dans les bons terrains des provinces de la Flandre orientale, du Brabant et du Hainaut, c'est-à-dire, dans les meilleures terres du pays.

S'il est vrai que les bonnes terres ont aussi besoin d'engrais et qu'il est, dans tous les cas, utile de favoriser l'engraissement du bétail, il est également vrai que les résidus des distilleries non agricoles n'ayant pas d'autre destination possible, leur utilité est au moins aussi évidente, puisque ces résidus sont employés par les petites exploitations agricoles qui avoisinent les villes.

On a invoqué, en faveur du maintien de la protection accordée à la distillerie agricole, l'infériorité de ses moyens de fabrication, vis-à-vis de ceux des grandes distilleries; l'infériorité de son rendement en alcool, résultant de l'emploi, par ces dernières, d'appareils plus puissants et plus perfectionnés.

La conséquence immédiate de cette infériorité est déjà, dit-on, même sous le régime actuel, une diminution sensible du nombre des distilleries agricoles.

Il est assez difficile de se rendre un compte exact de l'influence exercée sur le rendement par l'usage d'appareils plus ou moins perfectionnés.

En 1868, le Gouvernement, interrogé par la commission permanente de l'industrie, répondait qu'il n'avait, à cet égard, aucun renseignement positif, qu'il croyait à une différence de rendement, mais il ajoutait que les conditions imposées par la loi, pour donner droit à la déduction de 15 p. % sur le droit d'accise, ne mettait aucun obstacle à l'emploi, par la distillerie agricole, d'appareils perfectionnés.

Quoique le chiffre du rendement soit plutôt un résultat chimique que mécanique dépendant de la puissance des appareils, quoiqu'il soit constaté que, malgré la diminution du nombre de distilleries agricoles, la moyenne générale de leur production a suivi une marche ascendante, il paraît cependant reconnu que la limite fixée par la loi à la production journalière d'une distillerie agricole (20 hectolitres de matière macérée) est de nature à exercer certaine influence sur son rendement en alcool. En conséquence, si la faveur dont elles jouissent pouvait subir une réduction, peut-être serait-il équitable de modifier la loi, en étendant la limite de leur production journalière?

Mais le fait de la disparition, depuis quelques années, d'un certain nombre de distilleries agricoles est commun à la distillerie non agricole.

Cette industrie est dans la même situation que la plupart des industries du pays.

La diminution du nombre d'établissements industriels est la conséquence immédiate des progrès rapides que font tous les genres de fabrication, par suite de l'application d'appareils perfectionnés et surtout des avantages attachés aux usines de grande importance.

L'association des capitaux qui a pris en Belgique, depuis quelques années,

un développement si considérable, a permis de créer de grandes usines où l'on a pu introduire tous les perfectionnements mécaniques et autres, et la conséquence logique de cet état de choses est la suppression des petites usines se trouvant dans de moins bonnes conditions de production.

Le distillateur agricole, qui n'opère d'habitude qu'avec ses ressources personnelles beaucoup plus limitées que celles des sociétés, préfère souvent abandonner sa fabrication, que de faire les sacrifices nécessaires pour mettre son usine à la hauteur du progrès industriel.

Mais ces considérations, qui ont un caractère d'intérêt purement privé et personnel, ne peuvent, en aucune manière, justifier une protection spéciale de la loi.

Malgré les protestations incessantes, depuis un grand nombre d'années, des distillateurs industriels contre la réduction du droit d'accise accordée à la distillerie agricole, ils pouvaient néanmoins supporter patiemment cette inégalité, en présence des ressources qu'ils trouvaient dans l'exportation de leurs produits et la remise qui leur était faite, par le Trésor public, du droit d'accise sur les produits exportés.

Sans vouloir toutefois apprécier ou préjuger la disposition du projet de loi sur le drawback des eaux-de-vie, qui va être soumis aux discussions de la Chambre, il paraît incontestable que, si la mesure proposée est adoptée, elle exercera une grande influence sur le commerce d'exportation des alcools et que les distillateurs industriels, devant alors se tourner vers le commerce intérieur du pays, trouveront, sur les marchés, la concurrence des distillateurs agricoles dont les produits sont, depuis la loi de 1870, dégrévés, relativement aux leurs, d'environ 10 francs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés.

Ce privilège est considérable, eu égard à la valeur de la marchandise; il constitue à peu près un bénéfice que l'on pourrait considérer comme suffisamment rémunérateur de toute entreprise industrielle.

Il y a donc lieu de diminuer l'importance de la réduction accordée à la distillerie agricole, et la proposition de la ramener au taux de 10 p. % du droit d'accise, paraît équitable et suffisamment justifiée.

Si une réserve devait être faite, elle ne serait possible qu'au profit de certaines distilleries dont le nombre est restreint, qui atteignent le but que cherchait le législateur en introduisant cette faveur dans la loi, c'est-à-dire au profit des distilleries agricoles établies dans certaines parties du pays, où la nature générale du sol est reconnue de qualité tout à fait inférieure, et où les voies de communication sont encore rares et difficiles.

Il est incontestable qu'en principe toute protection accordée par la loi à une industrie, au détriment d'une autre et du Trésor public, est toujours regrettable et qu'il y aurait lieu, non pas de diminuer cette protection accordée à la distillerie agricole, mais de la supprimer entièrement, si la base de l'impôt, en matière d'accise, était changée dans l'avenir, si la perception de l'impôt se faisait sur la marchandise produite et non sur la capacité des vaisseaux renfermant les matières destinées à la produire, ainsi que cela se fait en France, en Angleterre et en Hollande. Cette base de perception serait certes la plus juste, la plus équitable, la plus rationnelle, mais le rapport de

la section centrale sur le nouveau projet de loi constate que le Gouvernement et la section centrale elle-même trouvent, dans l'application de ce système, en Belgique, des impossibilités ou d'insurmontables difficultés, résultant de nos habitudes, de nos mœurs, de notre répugnance pour les mesures vexatoires que ce régime entraînerait avec lui.

Cette importante question ne peut ici faire l'objet d'un examen de la part de votre commission permanente de l'industrie; elle ne peut que la recommander à une étude très-approfondie de la part du Gouvernement qui, tout en affirmant cependant d'insurmontables difficultés dans l'application de cette base de perception d'impôt, n'a peut-être pas suffisamment cherché les moyens de rendre les mesures de surveillance moins en désaccord avec nos mœurs et nos libertés.

En considération de ce qui précède, votre commission permanente de l'industrie concluant à la réduction à 10 p. % du droit d'accise accordée par la loi à la distillerie agricole, vous propose, Messieurs, le renvoi à M. le Ministre des Finances de la pétition qui fait l'objet du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

E. BALISAUX.

*Le Président,*

DE LEHAYE.

